

**Convention simplifiée de formation professionnelle continue
(conforme à la circulaire du 4 septembre 1972)**

**N° de déclaration : Sous-Préfecture d'Antony – 35110343 –
Formation Continue (Ide F) : 11 92 11 942 92**

Entre les soussignés :

. Association Nationale Natation et Maternité (ANNM)

. Raison sociale de l'employeur :

est conclue la convention suivante en application du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R95O 1 et suivants de ce livre :

Article 1 : L'ANNM organise l'action de formation suivante :

a. Intitulé du stage : formation d'animateur spécialisé en activités aquatiques pré et post natales.

b. Objectif : former du personnel médical et sportif.

c. Programme et méthodes : 9 heures de cours théoriques, ateliers, travaux personnels dont 6 heures de pratique en piscine.

d. La formation se place dans le cadre de la formation post diplôme. Les stagiaires sont coresponsables de leur formation. La participation à toutes les activités de formation est obligatoire.

e. Type d'action, au sens de l'art. L 900 2 du code du travail : acquisition.

f. Date : **22 avril 2021**

g. Durée : 1 jour formation post natale

h. Lieu : **piscine de Clamart, Hauts de Seine**

Article 2 : L'ANNM accueillera la personne suivante (nom, n° d'inscription à l'ordre des sages femmes fonction) :

.....
.....

Article 3 : En contrepartie de cette formation, l'employeur s'engage à acquitter pour chaque stagiaire, les frais

suivants :

. à l'inscription, arrhes : 80 € (à déduire des frais de formation)

. Frais de formation : Formation post natale 270 € **repas et collations comprises**

. Frais de formation adhérent A.N.N.M. : Formation post natale 250 € **repas et collations comprises**

IMPERATIF : INDIQUER L'ADRESSE DE FACTURATION DES FRAIS DE STAGE

Total imputable au titre de la participation de l'année 2011 de l'employeur, à régler par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'ANNM

TVA : le personnel médical et assimilé n'est pas soumis à la TVA.

Article 4 : La place en stage est réservée à la réception du chèque d'arrhes de 80 €. En cas de désistement ces arrhes restent acquis à l'association.

Article 5 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'Article 1.

Article 6 : Si une contestation ou un différent n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Nanterre 92000 sera

seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaire à Le

Pour l'employeur (signature et cachet) Pour l'organisme de formation (signature et cachet)

**TOUT COURRIER EST A ADRESSER AU SECRETARIAT
A N N M 6, ALLEE DE LA TOURNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON**